

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 84-2021-059

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction régionale des ressources humaines	
84-2021-04-02-00001 - Arrêté N°PREF SGCD DRH 2021 04 02 03 - JURY AAP2	
2021 (3 pages)	Page 3
69_Rectorat de Lyon /	
84-2021-03-31-00004 - Arrêté n°2021-26 du 31 mars 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Allier (2	Dogo (
pages) 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	Page 6
l'offre de soins professions	
84-2021-03-18-00010 - Arrêté N° 2021-01-0012 modifiant la composition du	
comité départemental de l'aide médicale urgente,??de la permanence des	
soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages)	Page 8
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction	
générale	
84-2021-03-25-00006 - Arrêté n° 2021-16-0028 du 25 mars 2021 portant	Page 14
	Page 16
84-2021-03-25-00007 - Arrêté n° 2021-16-0029 du 25 mars 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de dialyse ARTIC 42 (Loire)?? (2 pages)	Page 18



Secrétariat général commun Direction des ressources humaines Bureau recrutement et mobilité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF SGCD DRH 2021 04 02 03

fixant la composition du jury des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer - services déconcentrés - session 2021

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST PRÉFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

 ${\bf Vu}$ le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) – M. MAILHOS Pascal

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1 ere classe des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 et portant ouverture du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer – services déconcentrés – session 2021 ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, session 2021, est la suivante :

- Président :

Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-Préfet.

- Vice-présidents :

Monsieur Yann MASSON, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Madame Marie FANET, Attachée principale d'administration de l'État;

- Membres :

Monsieur Xavier ARNAULT, Attaché d'administration de l'État;

Madame Audrey AZRAN, Attachée d'administration de l'État;

Monsieur Christophe CROCHU, Attaché d'administration de l'État;

Monsieur Fabien DESPINASSE, Attaché d'administration de l'État;

Madame Pascale DESWARTE, Attachée d'administration de l'État;

Madame Isabelle FETROT-FAVROT, Secrétaire administrative de classe supérieure ;

Madame Amélie LAGOUTE, Attachée d'administration de l'État;

Madame Sophie LECAS, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

Monsieur Thierry MALARD, Attaché d'administration de l'État;

Madame Mireille MALATIER, Conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer;

Madame Anne-Sophie MASSARD, Secrétaire administrative de classe normale ;

Madame Barbara MATIGNON, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle;

Madame Agnès PAJEAN, Attachée d'administration de l'État;

Madame Magali PAUT, Attachée d'administration de l'État;

Monsieur Thibault PICHON-MATHIEU, Attaché d'administration de l'État;

Madame Nabyla SULTANA, Attachée d'administration de l'État;

Madame Anab TAREL, Attachée d'administration de l'État;

Monsieur Christophe TOURNIER, Attaché principal d'administration de l'État;

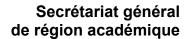
Madame Ibtissem ZOGHLAMI, Secrétaire administrative de classe normale.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 02 avril 2021

La préfète Secrétaire Générale Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR





SGRA

92, rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07 Lyon, le 31 mars 2021

Arrêté n°2021-26 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Allier

Le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Recteur de l'académie de Lyon Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier;

Vu l'arrêté n°526-2021 du 9 mars 2021 décembre 2020 par lequel le préfet de l'Allier donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée à Madame Suzel PRESTAUX, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Allier, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Secrétariat général de région académique



Liberté Égalité Fraternité

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Suzel PRESTAUX, la délégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par M. Eddy DEMOLOMBE, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Allier.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Suzel PRESTAUX, ou de Monsieur DEMOLOMBE, délégation est donnée à Madame Florence BARBAT, professeur de sport et adjointe au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département de l'Allier.

Article 4 : les champs de délégation sont donnés conformément au tableau ci-dessous :

– Asso	ciations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
•	Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département	Code du sport : art. L.121-4 et art. R121.1 et suivants
•	Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département	Art. 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n° 2002-571 du 22 avril 2002
•	Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport	Code du sport : art. L.122-1
•	Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »	
- Acte	s administratifs et mesures de police administrative	
•	Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires	Décret n° 2013-707 relatif au projet éducatif territorial
•	Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local	Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif
•	Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R.212-86 du code du sport	Code du sport : L.312-2 à 4 (Équipements sportifs)
•	Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physique(s) ou sportive(s) sauf les arrêtés d'interdiction d'exercer	Code du sport : L.322-3 à 10 (Établissements sportifs)
•	Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport sauf les arrêtés de fermeture	Code du sport : R.212-85

Article 5: L'arrêté n°2021-10 du 4 février 2021 est abrogé.

<u>Article 6</u>: Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.





Arrêté N° 2021-01-0012

modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

La Préfète de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2020-01-0020 du 8 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS);

Vu l'arrêté 2020-01-0083 du 4 novembre 2020 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS);

ARRETENT

<u>Article 1^{er}:</u> l'article 2 de l'arrêté 2020-01-0020 du 8 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- de la modification dans la représentation du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours,
- de la modification dans la représentation de la suppléance de l'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- de la nomination dans la représentation de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires (FHP).

<u>Article 2:</u> Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Ain, co-présidé par la Préfète ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1. Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a- Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Madame Valérie GUYON, conseillère départementale du canton de Replonges, titulaire suppléée le cas échéant par Madame Muriel LUGA GIRAUD ou tout autre élu de la même assemblée délibérante conformément au 2° de l'article R 133-3 du CRPA

b- Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Alain REIGNIER, maire de Genouilleux, titulaire
- Philippe EMIN, maire du Plateau d'Hauteville, titulaire
- Claude CLEYET-MARREL, maire de Guéreins, suppléant
- Serge GUERIN, maire de Servas, suppléant

2. Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a- Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

- Docteur Sylvain PROST, médecin responsable du SAMU 01, titulaire, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

Pour le SMUR

- Docteur Olivier DEBAS, médecin responsable du SMUR de Belley, titulaire, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

b- Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Aurélien CHABERT, centre hospitalier Haut-Bugey, titulaire, suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R. 133-3 du CRPA

c- Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Monsieur Guy BILLOUDET, titulaire, suppléé le cas échéant par Monsieur Alain CHAPUIS ou tout autre membre élu de la même assemblée délibérante conformément au 2° de l'article R 133-3 du CRPA

d- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel hors classe Hugues DEREGNAUCOURT, titulaire, suppléé le cas échéant par le Colonel hors classe Jean-Luc PANIS ou par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R 133-3 du CRPA

e- Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Docteur Mounir BOUALLEGUE médecin-chef du SSSM suppléé par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R 133-3 du CRPA

f- Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel Jean-Marc SELLIER, chef du groupement prévention et organisation des secours du SDIS, titulaire, suppléé le cas échéant par le Commandant Pierrick PAHON chef du service opérations ou

par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R 133-3 du CRPA

- 3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :
 - a- Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Docteur Jacques BARADEL, titulaire
 - Docteur Robert LACOMBE, suppléant
 - b- Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - Docteur Philippe BERTRON, titulaire
 - Suppléant non désigné
 - Docteur Françoise GUILLEMONT, titulaire
 - Suppléant non désigné
 - Docteur Sylvie FAYE PASTOR, titulaire
 - Suppléant non désigné
 - Titulaire non désigné
 - Suppléant non désigné
 - c- Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - Monsieur Jacques AUBRY, président délégation territoriale de l'Ain, titulaire
 - Monsieur Marc JULIEN, vice-président unité locale du Bassin Burgien, suppléant
 - d- Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SAMU Urgences de France (SUDF):

- Docteur Patrick SERRE, médecin au Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, titulaire
- Docteur Régine MAUPOINT, médecin au SAMU 01, suppléante

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) :

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné
- e- Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé:
 - Docteur Yvan MANN, Clinique Convert, représentant le syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), titulaire
 - Docteur Rafet GHERISSI, Clinique Convert, représentant le SNUHP, suppléant
- f- Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental:

Pour l'association de gestion de la permanence des soins de l'Ain (APSUM 01) :

- Docteur Coralie GUICHARD, titulaire
- Docteur Pauline CHABROULIN, suppléante

- g- Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - Madame Frédérique LABRO GOUBY, Centre hospitalier de Bourg-en-Bresse, représentant la Fédération Hospitalière de France (FHF), titulaire
 - Suppléant non désigné
- h- Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département:

<u>Pour la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs</u> (FEHAP):

- Monsieur Alain SCHNEIDER, directeur du Centre Orcet Mangini ORSAC, titulaire
- Monsieur Dominique BLOCH-LEMOINE, directeur du Centre Psychothérapique de l'Ain (CPA) ORSAC, suppléant

Pour la Fédération Hospitalière Privée (FHP):

- Madame Elodie CALDERON, directrice HP Ambérieu, titulaire :
- Monsieur le Docteur Frédéric GARCIA, médecin urgentiste, responsable du service des urgences de l'HP Ambérieu, suppléant
- i- Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA):

- Monsieur Pierre-Yves FALLAVIER, ambulancier, titulaire
- Monsieur Cédric HUMBERT, ambulancier, suppléant

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- Monsieur Maxime ANGLESKI, ambulancier, titulaire
- Suppléant non désigné

Pour la Fédération nationale des Transports Sanitaires (FNMS) :

- Monsieur Damien COILLARD, ambulancier, titulaire
- Suppléant non désigné

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné
- j- Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental:
 - Monsieur Stéphan VENCHI, ambulancier, président de l'ATSU01, titulaire
 - Suppléant non désigné
- k- Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Monsieur Jean-Luc LEPETIT, pharmacien, titulaire
 - Madame Laëtitia REYNAUD, pharmacienne, suppléante

- l- Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :
 - Madame Christine GEISS, pharmacienne, titulaire
 - Suppléant non désigné
- m- Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Monsieur Jean-Rémi RADEMAKERS, pharmacien, représentant l'Union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO), titulaire
 - Suppléant non désigné
- n- Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Docteur Reynald HAREL, chirurgien-dentiste, titulaire
 - Docteur Philippe BOUNET, chirurgien-dentiste suppléant
- o- Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
 - Docteur Jean-Maxime CHATEAU, chirurgien-dentiste, titulaire
 - Docteur Fabrice JOLY, chirurgien-dentiste, suppléant

4. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

- Monsieur Bernard PAVIER, représentant l'UDAF, titulaire
- Monsieur Michel BOST, représentant l'association UFC QUE CHOISIR de l'Ain, suppléant

<u>Article 3:</u> Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

<u>Article 4:</u> Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

<u>Article 5:</u> Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

<u>Article 6:</u> Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>Article 8:</u> la Préfète de l'Ain et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 18 mars 2021

Le Préfète de l'Ain

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Préfète Le secrétaire général Philippe BEUZELIN Le Dr Jean-Yves GRALL

par délégation le Directeur général adjoint Serge MORAIS





Arrêté n° 2021-16-0027

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de dialyse CALYDIAL (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FRANCE REIN);

Vu l'arrêté n°2021-16-0002 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 janvier 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de CALYDIAL (Rhône);

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jacques BERLIOZ par le président de l'association FRANCE REIN en date du 15 mars 2021;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0002 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 janvier 2021 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du centre de dialyse CALYDIAL (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Serge CHALVET, présenté par l'association FRANCE REIN;
- Madame Françoise JOURNOUD, présentée par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Jacques BERLIOZ, présenté par l'association FRANCE REIN ;

Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

- <u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
 - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 9: Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 25 mars 2021

Pour le directeur général, La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET





Arrêté n° 2021-16-0028

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM);

Vu l'arrêté n°2018-872 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mars 2018, portant agrément régional de l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0087 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay (Allier);

Considérant la proposition du président de l'UNAFAM;

Considérant la proposition du président de l'UDAF de l'Allier, membre de l'URAF Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Paule BERTHOMIER par le président de l'URAF Auvergne Rhône Alpes en date du 10 mars 2021;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0087 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 octobre 2019 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Spécialisé d'Ainay-le-Château (Allier)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre BOUYSSOU, présenté par l'UNAFAM;
- Monsieur Alain DE L'EPREVIER, présenté par l'UDAF de l'Allier;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Bernadette PAULAT-PEPIN, présentée par l'UDAF de l'Allier;
- Madame Marie-Paule BERTHOMIER, présentée par l'URAF Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.
- <u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
 - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 9: Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 25 mars 2021

Pour le directeur général, La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET





Arrêté n° 2021-16-0029

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre de dialyse ARTIC 42 (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux (FRANCE REIN);

Vu l'arrêté n°2019-16-0198 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ARTIC 42 (Loire);

Considérant le décès de Madame Andrée CHAIZE ;

Considérant la proposition du président de l'association FRANCE REIN;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0198 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 novembre 2019 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du centre de dialyse ARTIC 42 (Loire)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Thierry ARNAUD, présenté par l'association FRANCE REIN ;
- Madame Marie-José BROUILLET, présentée par l'association FRANCE REIN ;

En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Vincent FERTIER, présenté par l'association FRANCE REIN.

- Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.
- <u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
 - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 9</u>: Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon le 25 mars 2021

Pour le directeur général, La responsable du Pôle Usagers Réclamations,

Gwënola BONNET